

SELON NORME : Basée sur Règlement (CE) n° 1907/2006, comme modifié par Règlement (CE) n° 453/2010

DATE D'IMPRESSION : 2002-04-05

NUMÉRO DE VERSION : 2.2

DATE DE RÉVISION : 2014-02-11

MASTIC COLLE POLYURÉTHANE EN POCHE MANHATTAN 613677

SECTION 1 Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit :

Nom du produit : MASTIC COLLE POLYURÉTHANE EN POCHE MANHATTAN

- Code produit : 613677
- Numéro d'enregistrement REACH : Sans objet (mélange)
- Type de produit REACH : Mélange

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :

- **1.2.1 Utilisations identifiées pertinentes :**
Construction: mastic d'étanchéité.
- **1.2.2 Utilisations déconseillées :**
Aucune utilisation déconseillée connue.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur :



LEGALLAIS
7 Rue d'Atalante
Citis - 14200 Hérouville-Saint-Clair
France

Service chargé des renseignements :

Téléphone : 02.31.234.234

FAX : 02.31.239.239

www.legallais.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence :

Numéro ORFILA (INRS) : +33 (0)1 45 42 59 59

SECTION 2 Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange :

2.1.1 Classification selon Règlement CE n° 1272/2008

Classé comme dangereux selon les critères du Règlement (CE) n° 1272/2008.

Classe	Catégorie	Mentions de danger
Resp. Sens	catégorie 1	H334: Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.

2.1.2 Classification selon Directive 67/548/CEE-1999/45/CE

Classé comme dangereux selon les critères des Directives 67/548/CEE et 1999/45/CE

R42 - Peut entraîner une sensibilisation par inhalation.

SELON NORME : Basée sur Règlement (CE) n° 1907/2006, comme modifié par Règlement (CE) n° 453/2010

DATE D'IMPRESSION : 2002-04-05

NUMÉRO DE VERSION : 2.2

DATE DE RÉVISION : 2014-02-11

2.2. Éléments d'étiquetage :



Étiquetage selon Règlement CE n° 1272/2008 (CLP).

Classification et étiquetage selon les critères du Règlement (UE) n° 487/2013, 4e adaptation du Règlement (CE) n° 1272/2008 et après évaluation de données expérimentales disponibles.

- **Contient :** diisocyanate de méthylènediphényle.
- **Mention d'avertissement :** Danger.
- **Phrases H :**
 - H334 Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
- **Phrases P :**
 - P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
 - P102 Tenir hors de portée des enfants.
 - P284 Porter un équipement de protection respiratoire.
 - P261 Éviter de respirer les vapeurs.
 - P304 + P340 EN CAS D'INHALATION: transporter la personne À l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
 - P342 + P311 En cas de symptômes respiratoires: Appeler un CENTRE ANTIPOISON/ un médecin.
 - P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.
- **Informations supplémentaires :**
 - Les personnes déjà sensibilisées aux diisocyanates peuvent développer des réactions allergiques en utilisant ce produit.
 - Il est conseillé aux personnes souffrant d'asthme, d'eczéma ou de réactions cutanées d'éviter le contact, y compris cutané, avec ce produit.
 - Ce produit ne doit pas être utilisé dans les lieux insuffisamment ventilés, sauf avec un masque de protection équipé d'un filtre antigaz adapté (de type A1 répondant à la norme EN 14387).

Étiquetage selon Directive 67/548/CEE-1999/45/CE (DSD/DPD)
Étiquettes



Nocif

- **Contient :** diisocyanate de méthylènediphényle.
- **Phrases R :**
 - 42 Peut entraîner une sensibilisation par inhalation.
- **Phrases S :**
 - (02) (Conserver hors de la portée des enfants).
 - 23 Ne pas respirer les vapeurs.
 - 45 En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible, lui montrer l'étiquette).
 - (63) (En cas d'accident par inhalation, transporter la victime hors de la zone contaminée et la garder au repos).
- **Recommandations supplémentaires :**
 - Contient des isocyanates. Voir les informations fournies par le fabricant.
 - Les personnes déjà sensibilisées aux diisocyanates peuvent développer des réactions allergiques en utilisant ce produit.
 - Il est conseillé aux personnes souffrant d'asthme, d'eczéma ou de réactions cutanées d'éviter le contact, y compris cutané, avec ce produit.
 - Ce produit ne doit pas être utilisé dans les lieux insuffisamment ventilés, sauf avec un masque de protection équipé d'un filtre antigaz adapté (de type A1 répondant à la norme EN 14387).

Basée sur Règlement (CE) n°
1907/2006, comme modifié par
Règlement (CE) n° 453/2010

DATE D'IMPRESSION : 2002-04-05

NUMÉRO DE VERSION : 2.2

DATE DE RÉVISION : 2014-02-11

2.3. Autres dangers :

CLP :

Légèrement irritant pour la peau.
Légèrement irritant pour les yeux.

DSD/DPD :

Légèrement irritant pour la peau.
Légèrement irritant pour les yeux.

SECTION 3 Composition/informations sur les composants

3.1. Substances :

Ne s'applique pas.

3.2. Mélanges :

Nom REACH n° d'enregistrement	N° CAS N° CE	Conc. (C)	Classification selon DSD/DPD	Classification selon CLP	Note	Remarque
Hydrocarbures aromatiques en C8 (01-2119486136-34)	90989-38-1 292-694-9	1%<C <10%	Xn; R20/21 - 65 Xi; R38 R10	Flam. Liq. 3; H226 Acute Tox. 4; H332 Acute Tox. 4; H312 Asp. Tox. 1; H304 Skin Irrit. 2; H315	(1)(2)(10)	Constituant
Éthylbenzène (-)	100-41-4 202-849-4	1%<C <20%	F; R11 Xn; R20	Flam. Liq. 2; H225 Acute Tox. 4; H332	(1)(2)(10)	Constituant
diisocyanate de méthylènediphényle (01-2119457015-45)	26447-40-5 247-714-0	0.1%<C <1%	Carc. Cat. 3; R40 Xn; R20 - 48/20 Xi; R36/37/38 R42/43	Carc. 2; H351 Acute Tox. 4; H332 STOT RE 2; H373 Eye Irrit. 2; H319 STOT SE 3; H335 Skin Irrit. 2; H315 Resp. Sens. 1; H334 Skin Sens. 1; H317	(1)(2)(8)(10)	UVCB

(1) Texte intégral des phrases R et H: voir point 16.

(2) Substance ayant une limite d'exposition professionnelle en vertu des dispositions communautaires.

(8) Limites de concentration spécifiques, voir point 16.

(10) Soumis aux restrictions de l'Annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006.

SECTION 4 Premiers secours

4.1. Description des premiers secours :

• Mesures générales:

Surveiller les fonctions vitales. Victime sans connaissance: maintenir voies aériennes libres. Arrêt respiratoire: respiration artificielle ou oxygène. Arrêt cardiaque: réanimer la victime. Victime consciente avec troubles respiratoires: position semi-assise. Choc: de préférence sur le dos, jambes légèrement relevées. Vomissement: prévenir l'asphyxie/pneumonie l'aspiratoire. Prévenir refroidissement en couvrant victime (pas réchauffer). Surveiller la victime en permanence. Apporter une aide psychologique. Maintenir la victime calme, Éviter lui tout effort. En fonction de l'état: médecin/hôpital.

• Après inhalation:

Emmener la victime à l'air frais. Troubles respiratoires: consulter médecin/service médical.

SELON NORME : Basée sur Règlement (CE) n° 1907/2006, comme modifié par Règlement (CE) n° 453/2010

DATE D'IMPRESSION : 2002-04-05

NUMÉRO DE VERSION : 2.2

DATE DE RÉVISION : 2014-02-11

- **Après contact avec la peau :**
Rincer à l'eau. Du savon peut être utilisé. Consulter un médecin si l'irritation persiste.
- **Après contact avec les yeux :**
Rincer à l'eau. Consulter un ophtalmologue si l'irritation persiste.
- **Après ingestion :**
Rincer la bouche à l'eau. Consulter un médecin/le service médical en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

4.2.1 Symptômes aigus :

- **Après inhalation :**
APRÈS EXPOSITION/CONTACT PROLONGÉ: Maux de tête. Nausées. Vertiges. Narcose.
- **Après contact avec la peau :**
Irritation légère.
- **Après contact avec les yeux :**
Irritation légère.
- **Après ingestion :**
APRÈS INGESTION EN GRANDE QUANTITÉ: Symptômes similaires à ceux observés après inhalation.

4.2.2 Symptômes différés :

Pas d'effets connus.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires :

Cela est repris ci-dessous, s'il est disponible et applicable.

SECTION 5 Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction :

- **5.1.1 Moyens d'extinction appropriés :**
Adapter les agents d'extinction à l'environnement.
- **5.1.2 Moyens d'extinction inappropriés :**
Pas d'agents d'extinction à éviter connus.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange :

En cas de combustion: libération de gaz/vapeurs toxiques et corrosifs (acide chlorhydrique, oxydes de soufre, monoxyde de carbone - dioxyde de carbone).

5.3. Conseils aux pompiers :

- **5.3.1 Instructions :**
Refroidir à l'eau les récipients fermés lorsque ceux-ci sont exposés au feu. Diluer le gaz toxique avec de l'eau pulvérisée.
- **5.3.2 Tout équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu:**
Gants. Vêtements de protection. Échauffement/feu: appareil à air comprimé/oxygène.

SECTION 6 Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :

Pas de flammes nues.

- **6.1.1 Équipement de protection pour les non-secouristes :**

Voir point 8.2

- **6.1.2 Équipement de protection pour les secouristes :**

Gants. Vêtements de protection.

Vêtements de protection appropriés

Voir point 8.2

SELON NORME : Basée sur Règlement (CE) n° 1907/2006, comme modifié par Règlement (CE) n° 453/2010

DATE D'IMPRESSION : 2002-04-05

NUMÉRO DE VERSION : 2.2

DATE DE RÉVISION : 2014-02-11

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement :

Recueillir le produit qui se libère. Utiliser un confinement approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :

Laisser figer et recueillir par des moyens mécaniques. Nettoyer (traiter) surfaces souillées avec acétone. Nettoyer le matériel et les vêtements après le travail.

6.4. Référence à d'autres rubriques :

Voir point 13.

SECTION 7 Manipulation et stockage

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :

Tenir à l'écart de flammes nues/la chaleur. Gaz/vapeur plus lourde que l'air à 20°C. Observer une hygiène très stricte - éviter tout contact. Tenir l'emballage bien fermé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités :

7.2.1 Conditions de stockage en sécurité :

Conserver à l'abri des rayons solaires directs. Conserver dans un endroit sec. Conserver à température de chambre. Conforme à la réglementation. Temps de stockage max.: 1 année(s).

7.2.2 Tenir à l'écart de :

Sources de chaleur.

7.2.3 Matériau d'emballage approprié :

Aluminium.

7.2.4 Matériau d'emballage inapproprié :

Aucun renseignement disponible.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s) :

Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Voir les informations transmises par le fabricant.

SECTION 8 Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle :

8.1.1 Exposition professionnelle :

a) Valeurs limites d'exposition professionnelle :

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous, si celles-ci sont disponibles et applicables.

Pays-bas :

Ethylbenzeen	Valeur courte durée	97 ppm 430 mg/m ³	Valeur limite d'exposition professionnelle publique
	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h	49 ppm 215 mg/m ³	Valeur limite d'exposition professionnelle publique
Xyleen (o-,m- en p-isomeren)	Valeur courte durée	100 ppm 442 mg/m ³	Valeur limite d'exposition professionnelle publique
	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h	48 ppm 210 mg/m ³	Valeur limite d'exposition professionnelle publique

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

SELON NORME : Basée sur Règlement (CE) n° 1907/2006, comme modifié par Règlement (CE) n° 453/2010 DATE D'IMPRESSION : 2002-04-05 NUMÉRO DE VERSION : 2.2 DATE DE RÉVISION : 2014-02-11

UE :

Ethylbenzène	Valeur courte durée	200 ppm 884 mg/m ³	Valeur limite d'exposition professionnelle publique
	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h	100 ppm 442 mg/m ³	Valeur limite d'exposition professionnelle publique
Xylène, isomères mixtes, purs	Valeur courte durée	100 ppm 442 mg/m ³	Valeur limite d'exposition professionnelle publique
	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h	50 ppm 221 mg/m ³	Valeur limite d'exposition professionnelle publique

Belgique :

Ethyl benzène	Valeur courte durée	125 ppm 551 mg/m ³	
	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h	100 ppm 442 mg/m ³	
Xylène, isomères mixtes, purs	Valeur courte durée	100 ppm 442 mg/m ³	
	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h	50 ppm 221 mg/m ³	

USA (TLV-ACGIH) :

Ethyl benzene	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h	20 ppm	TLV - Adopted Value
Xylene (all isomers)	Valeur courte durée	150 ppm	TLV - Adopted Value
	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h	100 ppm	TLV - Adopted Value

Allemagne :

Ethylbenzol	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h	20 ppm 88 mg/m ³	TRGS 900
Xylol (alle Isomeren)	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h	100 ppm 440 mg/m ³	TRGS 900

France :

Ethyl benzène	Valeur courte durée	100 ppm 442 mg/m ³	VRC: Valeur réglementaire contraignante
	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h	20 ppm 88.4 mg/m ³	VRC: Valeur réglementaire contraignante
Xylène, isomères mixtes, purs	Valeur courte durée	100 ppm 442 mg/m ³	VRC: Valeur réglementaire contraignante
	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h	50 ppm 221 mg/m ³	VRC: Valeur réglementaire contraignante

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Basée sur Règlement (CE) n°
1907/2006, comme modifié par
Règlement (CE) n° 453/2010

DATE D'IMPRESSION : 2002-04-05

NUMÉRO DE VERSION : 2.2

DATE DE RÉVISION : 2014-02-11

UK :

Isocyanates, all (as -NCO) Except methyl isocyanate	Valeur courte durée	0.07 mg/m ³	Workplace exposure limit (EH40/2005)
	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h	0.02 mg/m ³	Workplace exposure limit (EH40/2005)
Ethylbenzene	Valeur courte durée	125 ppm 552 mg/m ³	Workplace exposure limit (EH40/2005)
	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h	100 ppm 441 mg/m ³	Workplace exposure limit (EH40/2005)
Xylene, o-,m-,p- or mixed isomers	Valeur courte durée	100 ppm 441 mg/m ³	Workplace exposure limit (EH40/2005)
	Valeur d'exposition moyenne pondérée dans le temps 8h	50 ppm 220 mg/m ³	Workplace exposure limit (EH40/2005)

b) Valeurs limites biologiques nationales :

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous, si celles-ci sont disponibles et applicables.

8.1.2 Méthodes de prélèvement :

Nom de produit	Essai	Numéro
Ethyl Benzene	OSHA	7
Ethyl Benzene (Hydrocarbons, Aromatic)	NIOSH	1501
Isocyanates	NIOSH	5521
Isocyanates	NIOSH	5522
Xylene (Hydrocarbons, aromatic)	NIOSH	1501
Xylene (o-, m-, & p-isomers)	OSHA	7
Xylene (Volatile Organic compounds)	NIOSH	2549

8.1.3 Valeurs limites applicables lorsqu'on utilise la substance ou le mélange aux fins prévues :

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous, si celles-ci sont disponibles et applicables.

8.1.4 Valeurs DNEL/PNEC :

DNEL - Travailleurs :

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Basée sur Règlement (CE) n°
1907/2006, comme modifié par
Règlement (CE) n° 453/2010

DATE D'IMPRESSION : 2002-04-05

NUMÉRO DE VERSION : 2.2

DATE DE RÉVISION : 2014-02-11

Hydrocarbures aromatiques en C8

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme - inhalation	77 mg/m ³	
	Effets aigus systémiques - inhalation	289 mg/m ³	
	Effets locaux à long terme - inhalation	870 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme - voie cutanée	180 mg/kg bw/jour	

Éthylbenzène

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets aigus locaux - inhalation	293 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme - voie cutanée	180 mg/kg bw/jour	
	Effets systémiques à long terme - inhalation	77 mg/m ³	

DNEL - Grand public :

Hydrocarbures aromatiques en C8

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme - inhalation	14.8 mg/m ³	
	Effets aigus systémiques - inhalation	174 mg/m ³	
	Effets locaux à long terme - inhalation	870 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme - voie cutanée	108 mg/kg bw/jour	
	Effets systémiques à long terme - voie orale	1.6 mg/kg bw/jour	

Éthylbenzène

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme - inhalation	15 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme - voie oral	1.6 mg/kg bw/jour	

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Basée sur Règlement (CE) n°
1907/2006, comme modifié par
Règlement (CE) n° 453/2010

DATE D'IMPRESSION : 2002-04-05

NUMÉRO DE VERSION : 2.2

DATE DE RÉVISION : 2014-02-11

PNEC :

Éthylbenzène

Compartiments	Valeur	Remarque
Eau douce (non salée)	0.1 mg/l	
Eau de mer	0.01 mg/l	
Eau (rejets intermittents)	0.1 mg/l	
STP	9.6 mg/l	
Sédiment d'eau douce	13.7 mg/kg sédiment dw	
Sol	2.68 mg/kg sol dw	
Oral	0.02 g/kg alimentation	

· 8.1.5 Control banding :

Cela est repris ci-dessous, s'il est disponible et applicable.

8.2. Contrôles de l'exposition :

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

· 8.2.1 Contrôles techniques appropriés :

Tenir à l'écart de flammes nues/la chaleur. Mesurer régulièrement la concentration dans l'air. Faire les travaux en plein air/sous aspiration locale/ventilation ou protection respiratoire.

· 8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Observer une hygiène très stricte - éviter tout contact. Tenir l'emballage bien fermé. Ne pas manger, ni boire ni fumer pendant le travail.

a) Protection respiratoire :

Masque à gaz avec filtre A si conc. dans l'air > valeur limite d'exposition.

b) Protection des mains :

Gants.

c) Protection des yeux :

Lunettes de protection.

d) Protection de la peau :

Vêtements de protection.

· 8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Voir points 6.2, 6.3 et 13.

SELON NORME : Basée sur Règlement (CE) n° 1907/2006, comme modifié par Règlement (CE) n° 453/2010

DATE D'IMPRESSION : 2002-04-05

NUMÉRO DE VERSION : 2.2

DATE DE RÉVISION : 2014-02-11

SECTION 9 Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles :

Aspect physique	Visqueux
Odeur	Odeur de solvant
Seuil d'odeur	Aucun renseignement disponible
Couleur	Couleurs varient en fonction de la composition
Taille des particules	Aucun renseignement disponible
Limites d'inflammabilité	Aucun renseignement disponible
Inflammabilité	Non combustible
log Kow	sans objet (mélange)
Viscosité dynamique	Aucun renseignement disponible
Viscosité cinématique	Aucun renseignement disponible
Point de fusion	Aucun renseignement disponible
Point d'ébullition	Aucun renseignement disponible
Point d'éclair	Sans objet
Taux d'évaporation	Aucun renseignement disponible
Pression de vapeur	Aucun renseignement disponible
Densité de vapeur relative	> 1
Pression de vapeur	Aucun renseignement disponible
Solubilité	l'eau ; insoluble
	solvants organiques ; soluble
Densité relative	1.3
Température de décomposition	Aucun renseignement disponible
Température d'auto-ignition	Aucun renseignement disponible
Propriétés explosives	Aucun groupement chimique associé à des propriétés explosives
Propriétés comburantes	Aucun groupement chimique associé à des propriétés comburantes
pH	Aucun renseignement disponible

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Basée sur Règlement (CE) n°
1907/2006, comme modifié par
Règlement (CE) n° 453/2010

DATE D'IMPRESSION : 2002-04-05

NUMÉRO DE VERSION : 2.2

DATE DE RÉVISION : 2014-02-11

Dangers physiques :

Aucune classe de danger physique

9.2. Autres informations :

Densité absolue	1300 kg/m ³
-----------------	------------------------

SECTION 10 Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité :

Aucun renseignement disponible.

10.2. Stabilité chimique :

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses :

Aucun renseignement disponible.

10.4. Conditions à éviter :

Tenir à l'écart de flammes nues/la chaleur.

10.5. Matières incompatibles :

Aucun renseignement disponible.

10.6. Produits de décomposition dangereux :

En cas de combustion: libération de gaz/vapeurs toxiques et corrosifs (acide chlorhydrique, oxydes de soufre, monoxyde de carbone - dioxyde de carbone).

SECTION 11 Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques :

11.1.1 Résultats d'essais :

Toxicité aiguë

Mastic colle pu Manhattan polyuréthane poche

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange.

Hydrocarbures aromatiques en C8

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Genre	Détermination de la valeur
Oral	DL50	Équivalent à OCDE 401	3523 mg/kg bw		Rat	Mâle	Valeur expérimentale
Oral	DL50	Équivalent à OCDE 401	>4000 mg/kg bw		Rat	Femelle	Valeur expérimentale
Dermal	DL50	Autres	>4200 mg/kg bw	4 h	Lapin	Mâle	Éléments de preuve
Inhalation (vapeur)	CL50	Équivalent à OCDE 403	29 mg/l	4h	Rat	Mâle	Valeur expérimentale

Basée sur Règlement (CE) n°
1907/2006, comme modifié par
Règlement (CE) n° 453/2010
SELON NORME :

DATE D'IMPRESSION : 2002-04-05

NUMÉRO DE VERSION : 2.2

DATE DE RÉVISION : 2014-02-11

Éthylbenzène

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Genre	Détermination de la valeur
Par voie orale (une dose)	DL50		3500 mg/kg bw		Rat	Masculin/féminin	Valeur expérimentale
Dermal	DL50	Autres	15432 mg/kg bw	24 h	Lapin	Mâle	Valeur expérimentale
Inhalation	CL50	Autres	4000 ppm	4h	Rat	Mâle	Étude de littérature

Diisocyanate de méthylènediphényle

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Genre	Détermination de la valeur
Oral	DL50		>10000 mg/kg bw		Rat	Masculin/féminin	Valeur expérimentale
Peau	DL50		>10000 mg/kg bw	24 h	Lapin		Valeur expérimentale
Inhalation (aérosol)	CL50		490 mg/m ³ air		Rat	Masculin/féminin	Valeur expérimentale

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte.

Conclusion :

Faible toxicité aiguë par voie cutanée.

Faible toxicité aiguë par voie orale.

Faible toxicité aiguë par inhalation.

Corrosion/irritation cutanée :

Mastic colle pu Manhattan polyuréthane poche

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange.

Hydrocarbures aromatiques en C8

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur
Oeil	Modérément irritant	Autres		72 heures	Lapin	Éléments de preuve
Peau	Irritant	Autres		24; 72 heures	Lapin	Éléments de preuve

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Basée sur Règlement (CE) n°
1907/2006, comme modifié par
Règlement (CE) n° 453/2010

DATE D'IMPRESSION : 2002-04-05

NUMÉRO DE VERSION : 2.2

DATE DE RÉVISION : 2014-02-11

Éthylbenzène

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur
Oeil	Légèrement irritant	Autres		7 jours	Lapin	Valeur expérimentale
Peau	Modérément irritant	Autres	24 h		Lapin	Valeur expérimentale

Diisocyanate de méthylènediphényle

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur
Oeil	Irritant	Observation des humains			Humain	Étude de littérature
Peau	Irritant	Observation des humains			Humain	Étude de littérature
Inhalation (aérosol)	Irritant	Observation des humains			Humain	Étude de littérature

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte.

Conclusion :

Non classé comme irritant pour les yeux.

Non classé dans les irritants cutanés.

Non classé comme irritant pour les voies respiratoires.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Mastic colle pu Manhattan polyuréthane poche

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange.

Hydrocarbures aromatiques en C8

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Genre	Détermination de la valeur
Peau	Non sensibilisant	OCDE 429			Souris		Éléments de preuve

Éthylbenzène

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Genre	Détermination de la valeur
Peau	Non sensibilisant	Autres			Humain		Données insuffisantes, non concluantes

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Basée sur Règlement (CE) n°
1907/2006, comme modifié par
Règlement (CE) n° 453/2010

DATE D'IMPRESSION : 2002-04-05

NUMÉRO DE VERSION : 2.2

DATE DE RÉVISION : 2014-02-11

Diisocyanate de méthylènediphényle

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Genre	Détermination de la valeur
Peau	Sensibilisant	Observation des humains			Humain		Étude de littérature
Inhalation	Sensibilisant	Observation des humains			Humain		Étude de littérature

La classification est fondée sur les composants à prendre en compte.

Conclusion :

Non classé comme sensibilisant par voie cutanée.

Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles :

Mastic colle pu Manhattan polyuréthane poche

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange.

Hydrocarbures aromatiques en C8

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe	Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur
Oral	LOAEL	Équivalent à OCDE 408	150 mg/kg bw/jour	Foie; rein	Prise de poids	90 jour(s)	Rat	Valeur expérimentale

Éthylbenzène

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe	Effet	Durée d'exposition	Espèce	Genre	Détermination de la valeur
Oral	NOAEL	OCDE 407	75 mg/kg bw/jour		Aucun effet	28 jour(s)	Rat	Masculin/féminin	Valeur expérimentale
Oral	NOAEL	OCDE 408	75 mg/kg bw/jour		Aucun effet	13 semaine(s)	Rat	Masculin/féminin	Valeur expérimentale
Oral	LOAEL	OCDE 408	250 mg/kg bw/jour	Foie	Hypertrophie/atteinte du foie	13 semaine(s)	Rat	Masculin/féminin	Valeur expérimentale
Oral	NOAEL	Équivalent à OCDE 424	500 mg/kg bw/jour		Aucun effet	90 jour(s)	Rat	Masculin/féminin	Valeur expérimentale
Inhalation	NOAEL	Équivalent à OCDE 453	75 ppm		Aucun effet	104 semaines (6h/jour, 5 jours/semaine)	Rat	Masculin/féminin	Valeur expérimentale
Inhalation	NOAEL	Équivalent à OCDE 413	1000 ppm		Aucun effet	13 semaines (6h/jour, 5 jours/semaine)	Rat	Masculin/féminin	Valeur expérimentale

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Basée sur Règlement (CE) n°
1907/2006, comme modifié par
Règlement (CE) n° 453/2010

DATE D'IMPRESSION : 2002-04-05

NUMÉRO DE VERSION : 2.2

DATE DE RÉVISION : 2014-02-11

Diisocyanate de méthylènediphényle

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe	Effet	Durée d'exposition	Espèce	Genre	Détermination de la valeur
Inhalation	NOAEL		0.2 mg/m ³ air			104 semaines (6h/jour, 5 jours/semaine)	Rat	(masculin/féminin)	Valeur expérimentale
Inhalation		Observation des humains			Affection/dégénérescence des tissus pulmonaires		Humain		Valeur expérimentale

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte.

Conclusion :

Faible toxicité subchronique par voie orale.
Faible toxicité subchronique par inhalation.

Mutagenicité sur les cellules germinales (in vitro) :

Mastic colle pu Manhattan polyuréthane poche

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange.

Hydrocarbures aromatiques en C8

Résultat	Méthode	Substrat d'essai	Effet	Détermination de la valeur
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	Équivalent à OCDE 473	Ovaire de hamster chinois (CHO)		Valeur expérimentale
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	Équivalent à OCDE 479	Ovaire de hamster chinois (CHO)		Valeur expérimentale

Éthylbenzène

Résultat	Méthode	Substrat d'essai	Effet	Détermination de la valeur
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	476	Souris (cellule de lymphome L5178Y)	Aucun effet	Valeur expérimentale
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	Équivalent à OCDE 473	Ovaire de hamster chinois (CHO)	Aucun effet	Valeur expérimentale

Basée sur Règlement (CE) n°
1907/2006, comme modifié par
Règlement (CE) n° 453/2010

DATE D'IMPRESSION : 2002-04-05

NUMÉRO DE VERSION : 2.2

DATE DE RÉVISION : 2014-02-11

Diisocyanate de méthylènediphényle

Résultat	Méthode	Substrat d'essai	Effet	Détermination de la valeur
Résultat de test positif limité	Équivalent à OCDE 471	Bacteria (S.typhimurium)		Étude de littérature
Négatif	Équivalent à OCDE 471	Bacteria (S.typhimurium)		Étude de littérature
Résultat de test positif limité	Équivalent à OCDE 476	Souris (cellule de lymphome L5178Y)		Étude de littérature
Positif	Équivalent à OCDE 479	Lymphocytes humains		Étude de littérature
Négatif	Autres	Cellules d'embryon de hamster		Étude de littérature

Mutagenicité sur les cellules germinales (in vivo) :

Mastic colle pu Manhattan polyuréthane poche

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange.

Hydrocarbures aromatiques en C8

Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Substrat d'essai	Genre	Organe	Détermination de la valeur
Négatif	Équivalent à OCDE 473		Rat	Masculin/féminin		Valeur expérimentale

Éthylbenzène

Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Substrat d'essai	Genre	Organe	Détermination de la valeur
Négatif	OCDE 486	6h	Souris	masculin/féminin		Valeur expérimentale
Négatif	OCDE 474	48h	souris	mâle		Valeur expérimentale

Diisocyanate de méthylènediphényle

Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Substrat d'essai	Genre	Organe	Détermination de la valeur
Négatif	OCDE 474		Souris	mâle		Étude de littérature
Négatif	Équivalent à OCDE 474	3 h	Rat			Étude de littérature

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Basée sur Règlement (CE) n°
1907/2006, comme modifié par
Règlement (CE) n° 453/2010

DATE D'IMPRESSION : 2002-04-05

NUMÉRO DE VERSION : 2.2

DATE DE RÉVISION : 2014-02-11

Cancérogénicité :

Mastic colle pu Manhattan polyuréthane poche

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange.

Hydrocarbures aromatiques en C8

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Genre	Détermination de la valeur	Organe	Effet
oral	NOAEL	Équivalent à OCDE 451	>1000 mg/kg bw/jour	103 semaines (tous les jour, 5 jours / semaine)	Souris	(masculin/féminin)	Valeur expérimentale		

Éthylbenzène

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Genre	Détermination de la valeur	Organe	Effet
Inhalation (vapeurs)	NOAEC	Équivalent à OCDE 453	250 ppm	104 semaines (6h/jour, 5 jours/semaine)	Rat	(masculin/féminin)	Valeur expérimentale		Aucun effet

Diisocyanate de méthylènediphényle

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Genre	Détermination de la valeur	Organe	Effet
Inhalation (aérosol)	LOAEL		2.05 mg/m ³ air	104 semaines (5 jours/semaine)	Rat	Femelle	Étude de littérature		Cancérogénicité
Inhalation (aérosol)	NOAEL	OCDE 453	0.2 mg/m ³ air	104 semaines (6h/jour, 5 jours/semaine)	Rat	(masculin/féminin)	Valeur expérimentale		Toxicité systémique
Inhalation (aérosol)	NOAEL	OCDE 453	6 mg/m ³ air	104 semaines (6h/jour, 5 jours/semaine)	Rat	(masculin/féminin)	Valeur expérimentale		Cancérogénicité

Toxicité pour la reproduction :

Mastic colle pu Manhattan polyuréthane poche

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange.

Hydrocarbures aromatiques en C8

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Basée sur Règlement (CE) n°
1907/2006, comme modifié par
Règlement (CE) n° 453/2010

DATE D'IMPRESSION : 2002-04-05

NUMÉRO DE VERSION : 2.2

DATE DE RÉVISION : 2014-02-11

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Genre	Effet	Organe	Détermination de la valeur
Toxicité pour le développement	NOAEC	Équivalent à OCDE 414	100 ppm		Rat		Foetotoxicité	Foetus	Valeur expérimentale
	NOAEC	Équivalent à OCDE 414	>2000 ppm		Rat		Tératogénicité		Valeur expérimentale
Toxicité maternelle	NOAEC	Équivalent à OCDE 414	500 ppm				Toxicité maternelle		Valeur expérimentale
Effets sur la fertilité	NOAEC (P)	Équivalent à OCDE 416	>500		Rat	(masculin/féminin)	Aucun effet		Valeur expérimentale

Éthylbenzène

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Effet	Organe	Détermination de la valeur
Toxicité pour le développement	NOAEC	OCDE 414	500 ppm	15 jours (gestation, tous les jours)	Rat (femelle)	Aucun effet		Valeur expérimentale
	NOAEC	OCDE 426	500 ppm	70 jours (6h/jour)	Rat (masculin/féminin)	Aucun effet		Valeur expérimentale
Effets sur la fertilité	NOAEC (P/F1/F2)	OCDE 416	500 ppm	70 jours (6h/jour)	Rat (masculin/féminin)	Aucun effet		Valeur expérimentale
	NOAEC (P)	Équivalent à OCDE 415	1000 ppm	2 semaine(s)	Rat (masculin/féminin)	Aucun effet		Valeur expérimentale
	NOAEC (F1)	Équivalent à OCDE 415	100 ppm		Rat (masculin/féminin)	Aucun effet		Valeur expérimentale
	NOAEL	Autres	750 ppm	104 semaines (6h/jour, 5 jours/semaine)	Souris (masculin/féminin)	Aucun effet		Valeur expérimentale
	NOEC	OCDE 408	750 ppm	13 semaine(s)	Rat (masculin/féminin)	Aucun effet		Valeur expérimentale

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Basée sur Règlement (CE) n°
1907/2006, comme modifié par
Règlement (CE) n° 453/2010

DATE D'IMPRESSION : 2002-04-05 NUMÉRO DE VERSION : 2.2

DATE DE RÉVISION : 2014-02-11

Diisocyanate de méthylènediphényle

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Effet	Organe	Détermination de la valeur
Toxicité pour le développement	NOAEL	OCDE 414	3 mg/m ³ air	10 jours (6h/jour)	Rat	Malformations	Squelette	Valeur expérimentale

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte.

Conclusion CMR :

Non classé pour la cancérogénicité.

Non classé pour la mutagénicité ou la génotoxicité.

Non classé dans les substances toxiques pour la reproduction ou le développement.

Toxicité autres effets :

Mastic colle pu Manhattan polyuréthane poche

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange.

Effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée :

Mastic colle pu Manhattan polyuréthane poche

APRES EXPOSITION/CONTACT PROLONGE OU REPETE: Difficultés respiratoires.

SECTION 12 Informations écologiques

12.1. Toxicité :

Mastic colle pu Manhattan polyuréthane poche

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange.

Hydrocarbures aromatiques en C8

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Organisme	Conception de test	Eau douce/salée	Détermination de la valeur
Toxicité aiguë poissons	CL50	OCDE 203	2.6 mg/l	96h	Oncorhynchus mykiss	Système statique	Eau douce (non salée)	Read-across
Toxicité aiguë invertébrés	CE50		3.82 mg/l	48 h	Daphnia magna	Système à courant	Eau douce (non salée)	Read-across
Toxicité algues et autres plantes aquatiques	ErC50	OCDE 201	4.36 mg/l	73 h	Pseudokirchneriella subcapitata	Système statique	Eau douce (non salée)	Read-across; GLP
Toxicité chronique poissons	NOEC		> 1.3 mg/l	56 jour(s)	Oncorhynchus mykiss	Système à courant	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale
Toxicité chronique invertébré aquatique	NOEC	OCDE 211	1.57 mg/l	21 jour(s)	Daphnia magna	Système statique	Eau douce (non salée)	Read-across; GLP

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Basée sur Règlement (CE) n°
1907/2006, comme modifié par
Règlement (CE) n° 453/2010

DATE D'IMPRESSION : 2002-04-05

NUMÉRO DE VERSION : 2.2

DATE DE RÉVISION : 2014-02-11

Éthylbenzène

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Organisme	Conception de test	Eau douce/salée	Détermination de la valeur
Toxicité aiguë poissons	CL50	OCDE 203	4,2 mg/l	96h	Salmo gairdneri (Oncorhynchus mykiss)	Semi statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale
Toxicité aiguë invertébrés	CE50	US EPA	1.8 mg/l - 2.4 mg/l	48 h	Daphnia magna	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale
Toxicité algues et autres plantes aquatiques	CE50	OCDE 201	4,6 mg/l	72h	Selenastrum capricornutum			Valeur expérimentale; Taux de croissance
Toxicité chronique invertébré aquatique	NOEC	US EPA	1 mg/l	7 jour(s)	Ceriodaphnia dubia	Semi statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale Reproduction

Diisocyanate de méthylènediphényle

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Organisme	Conception de test	Eau douce/salée	Détermination de la valeur
Toxicité aiguë poissons	CL0	OCDE 203	>= 1000 mg/l	96h	Brachydanio rerio	Système statique		Valeur expérimentale
Toxicité aiguë invertébrés	CE50	OCDE 202	> 1000 mg/l	24 h	Daphnia magna			Valeur expérimentale
Toxicité algues et autres plantes aquatiques	CE50	OCDE 201	> 1640 mg/l	72h	Scenedesmus subspicatus			Valeur expérimentale

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte du mélange

Conclusion :

Non classé comme dangereux pour l'environnement selon les critères de la Directive 1999/45/CE.

Non classé comme dangereux pour l'environnement selon les critères du Règlement (CE) n° 1272/2008.

12.2. Persistance et dégradabilité :

Hydrocarbures aromatiques en C8

Biodégradation eau :

Méthode	Valeur	Durée	Détermination de la valeur
OCDE 301F : Essai de respirométrie manométrique	87,8 %	28 jour(s)	Read-across

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Basée sur Règlement (CE) n°
1907/2006, comme modifié par
Règlement (CE) n° 453/2010

DATE D'IMPRESSION : 2002-04-05

NUMÉRO DE VERSION : 2.2

DATE DE RÉVISION : 2014-02-11

Éthylbenzène

Biodégradation eau :

Méthode	Valeur	Durée	Détermination de la valeur
OCDE 301C : EMIT1 modifié (I)	> = 81 %	= 14 jour(s)	Valeur expérimentale
ISO 14593	70 - 80 %	28 jour(s)	Valeur expérimentale

Période de demi-valeur air (t1/2 sol) :

Méthode	Valeur	Dégradation primaire/minéralisation	Détermination de la valeur
	3 - 10 jour(s)		Étude de littérature

Conclusion :

Contient (un/des) composant(s) facilement biodégradable(s).

12.3. Potentiel de bioaccumulation :

Mastic colle pu Manhattan polyuréthane poche.

Log Kow :

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
	Sans objet (mélange)			

Hydrocarbures aromatiques en C8.

BCF poissons :

Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Organisme	Détermination de la valeur
BCF		25.9	56 jour(s)	Oncorhynchus mykiss	Produit similaire

Log Kow :

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
Autres		3.15	20 °C	Conclusion par analogie

Éthylbenzène

BCF poissons :

Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Organisme	Détermination de la valeur
BCF	Autres	1	6 semaine(s)	Oncorhynchus kisutch	Étude de littérature
		15 - 79		Carassius auratus	Étude de littérature

Basée sur Règlement (CE) n°
SELON NORME : 1907/2006, comme modifié par
Règlement (CE) n° 453/2010

DATE D'IMPRESSION : 2002-04-05

NUMÉRO DE VERSION : 2.2

DATE DE RÉVISION : 2014-02-11

BCF autres organismes aquatiques :

Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Organisme	Détermination de la valeur
BCF		4.68		Lamellibranchiata	Étude de littérature

Log Kow :

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
Méthode A.8 de l'UE		3.15		Valeur expérimentale
		3,6	20 °C	Valeur expérimentale

Diisocyanate de méthylènediphényle

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
	Aucun renseignement disponible			

Conclusion :

Ne contient pas de composant(s) bioaccumulable(s).

12.4. Mobilité dans le sol :

Hydrocarbures aromatiques en C8

(log) Koc :

Paramètre	Méthode	Valeur	Détermination de la valeur
log Koc	OCDE 121	2.73	Read-across

Éthylbenzène

(log) Koc

Paramètre	Méthode	Valeur	Détermination de la valeur
log Koc	PCKOCWIN v1.66	2.71	Valeur calculée
Koc	PCKOCWIN v1.66	517.8	Valeur calculée

Conclusion :

Contient composant(s) avec potentiel de mobilité dans le sol.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB :

En raison de données insuffisantes, il ne peut pas être répondu à la question de savoir si le(s) composant(s) répond(ent) ou non aux critères PBT et vPvB selon l'annexe XIII du Règlement (CE) n° 1907/2006.

12.6. Autres effets néfastes :

Mastic colle pu Manhattan polyuréthane poche

Potentiel de réchauffement planétaire (PRP)

Aucun des constituants connus ne figure sur la liste des substances pouvant contribuer à l'effet de serre (règlement (CE) n° 842/2006)

SELON NORME : Basée sur Règlement (CE) n° 1907/2006, comme modifié par Règlement (CE) n° 453/2010

DATE D'IMPRESSION : 2002-04-05

NUMÉRO DE VERSION : 2.2

DATE DE RÉVISION : 2014-02-11

Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO).

Non classé comme dangereux pour la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009).

Hydrocarbures aromatiques en C8

Eaux souterraines :

Pollue les eaux souterraines.

SECTION 13 Considérations relatives à l'élimination

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

13.1. Méthodes de traitement des déchets :

· 13.1.1 Dispositions relatives aux déchets :

Code de déchet (Directive 2008/98/CE, Décision 2000/0532/CE).

08 04 09* (déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité): déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses). En fonction du secteur et du processus industriels, d'autres codes de déchets peuvent être applicables.

Déchets dangereux selon la Directive 2008/98/CE.

· 13.1.2 Méthodes d'élimination :

Dans incinérateur agréé équipé de laveur de gaz de fumée avec valorisation énergétique. Éliminer les déchets conformément aux prescriptions locales et/ou nationales. Les déchets dangereux ne peuvent pas être mélangés avec d'autres déchets. Il est interdit de mélanger différents types de déchets dangereux si cela peut entraîner un risque de pollution ou créer des problèmes pour la gestion ultérieure des déchets. Les déchets dangereux doivent être gérés de manière responsable. Toutes les entités qui stockent, transportent ou manipulent des déchets dangereux prennent les mesures nécessaires pour éviter les risques de pollution ou de dommages à des personnes ou à des animaux. Utiliser un confinement approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant.

· 13.1.3 Emballages :

Code de déchet emballage (Directive 2008/98/CE).

15 01 02* (emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus).

SECTION 14 Informations relatives au transport

ROUTE (ADR)

14.1. Numéro ONU :

Transport	Non soumis
-----------	------------

14.2. Nom d'expédition des Nations unies:

14.3. Classe(s) de danger pour le transport :

Numéro d'identification du danger	
Classe	
Code de classification	

14.4. Groupe d'emballage :

Groupe d'emballage	
Étiquettes	

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Basée sur Règlement (CE) n°
1907/2006, comme modifié par
Règlement (CE) n° 453/2010

DATE D'IMPRESSION : 2002-04-05

NUMÉRO DE VERSION : 2.2

DATE DE RÉVISION : 2014-02-11

14.5. Dangers pour l'environnement :

Marque matière dangereuse pour l'environnement	Non
--	-----

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur :

Dispositions spéciales	
Quantités limitées	

Chemin de fer (RID)

14.1. Numéro ONU :

Transport	Non soumis
-----------	------------

14.2. Nom d'expédition des Nations unies :

14.3. Classe(s) de danger pour le transport :

Numéro d'identification du danger	
Classe	
Code de classification	

14.4. Groupe d'emballage :

Groupe d'emballage	
Étiquettes	

14.5. Dangers pour l'environnement :

Marque matière dangereuse pour l'environnement	Non
--	-----

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur :

Dispositions spéciales	
Quantités limitées	

Voies de navigation intérieures (ADN)

14.1. Numéro ONU :

Transport	Non soumis
-----------	------------

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU :

14.3. Classe(s) de danger pour le transport :

Classe	
Code de classification	

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Basée sur Règlement (CE) n°
1907/2006, comme modifié par
Règlement (CE) n° 453/2010

DATE D'IMPRESSION : 2002-04-05

NUMÉRO DE VERSION : 2.2

DATE DE RÉVISION : 2014-02-11

14.4. Groupe d'emballage :

Groupe d'emballage	
Étiquettes	

14.5. Dangers pour l'environnement :

Marque matière dangereuse pour l'environnement	Non
--	-----

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur :

Dispositions spéciales	
Quantités limitées	

Mer (IMDG/IMSBC)

14.1. Numéro ONU :

Transport	Non soumis
-----------	------------

14.2. Nom d'expédition des Nations unies:

14.3. Classe(s) de danger pour le transport :

Classe	
--------	--

14.4. Groupe d'emballage :

Groupe d'emballage	
Étiquettes	

14.5. Dangers pour l'environnement :

Polluant marin	-
Marque matière dangereuse pour l'environnement	Non

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur :

Dispositions spéciales	
Quantités limitées	

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC :

Annexe II de Marpol 73/78	
---------------------------	--

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

SELON NORME : Basée sur Règlement (CE) n°
1907/2006, comme modifié par
Règlement (CE) n° 453/2010

DATE D'IMPRESSION : 2002-04-05

NUMÉRO DE VERSION : 2.2

DATE DE RÉVISION : 2014-02-11

Air (ICAO-TI/IATA-DGR)

14.1. Numéro ONU :

Transport	Non soumis
-----------	------------

14.2. Nom d'expédition des Nations unies :

14.3. Classe(s) de danger pour le transport :

Classe	
--------	--

14.4. Groupe d'emballage :

Groupe d'emballage	
Étiquettes	

14.5. Dangers pour l'environnement :

Marque matière dangereuse pour l'environnement	Non
--	-----

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur :

Dispositions spéciales	
Transport passagers et cargo: quantités limitées: quantité nette max. par emballage	

SECTION 15 Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement :

Législation européenne :

REACH Annexe XVII - Restriction

Contient composant(s) soumis aux restrictions de l'annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006: restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Basée sur Règlement (CE) n°
1907/2006, comme modifié par
Règlement (CE) n° 453/2010

DATE D'IMPRESSION : 2002-04-05

NUMÉRO DE VERSION : 2.2

DATE DE RÉVISION : 2014-02-11

	Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Conditions de restriction
<p>- Hydrocarbures aromatiques en C8 - Éthylbenzène</p>	<p>Substances ou mélanges liquides qui sont considérés comme dangereux au sens de la directive 1999/45/CE ou qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) no 1272/2008:</p> <p>a) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;</p> <p>b) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10;</p> <p>c) la classe de danger 4.1;</p> <p>d) la classe de danger 5.1.</p>	<p>1. Ne peuvent être utilisés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers, - dans des farces et attrapes, - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs. <p>2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.</p> <p>3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public, - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés R65 ou H304. <p>4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).</p> <p>5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:</p> <p>a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec R65 ou H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";</p> <p>b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales".</p> <p>c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.</p> <p>6. Au plus tard le 1er juin 2014, la Commission invite l'Agence européenne des produits chimiques à élaborer un dossier, conformément à l'article 69 du présent règlement, en vue de l'interdiction éventuelle des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public.</p> <p>7. Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché, pour la première fois, des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 communiquent, pour le 1er décembre 2011, puis sur une base annuelle, à l'autorité compétente de l'État membre concerné des informations sur les produits de substitution pour les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304. Les États membres mettent ces données à la disposition de la Commission.^a</p>

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Basée sur Règlement (CE) n°
1907/2006, comme modifié par
Règlement (CE) n° 453/2010

DATE D'IMPRESSION : 2002-04-05

NUMÉRO DE VERSION : 2.2

DATE DE RÉVISION : 2014-02-11

<p>- Hydrocarbures aromatiques en C8 - Éthylbenzène</p>	<p>Substances classées comme gaz inflammables, catégorie 1 ou 2, liquides inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, matières solides inflammables, catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques, catégorie 1, ou matières solides pyrophoriques, catégorie 1, qu'elles figurent ou non à l'annexe VI, partie 3, de ce règlement.</p>	<p>1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration, - la neige et le givre artificiels, - les coussins "péteurs", - les bombes à serpents, - les excréments factices, - les mirlions, - les paillettes et les mousses décoratives, - les toiles d'araignée artificielles, - les boules puantes. <p>2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante: "Usage réservé aux utilisateurs professionnels." 3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1, point a), de la directive 75/324/CEE du Conseil. 4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.</p>
<p>- Diisocyanate de méthylènediphényle</p>	<p>Diisocyanate de méthylènediphényle (MDI) y compris les isomères spécifiques suivants: diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diisocyanate de 2,4'-méthylènediphényle; diisocyanate de 2,2'-méthylènediphényle</p>	<p>1. Ne peut être mis sur le marché après le 27 décembre 2010, en tant que constituant de mélanges à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % de MDI en poids pour la vente au public, à moins que les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) contienne des gants de protection conformes aux exigences de la directive 89/686/CEE du Conseil; b) porte de manière visible, lisible et indélébile, et sans préjudice d'autres dispositions de la législation communautaire concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges, les mentions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - " Les personnes déjà sensibilisées aux diisocyanates peuvent développer des réactions allergiques en utilisant ce produit. - Il est conseillé aux personnes souffrant d'asthme, d'eczéma ou de réactions cutanées d'éviter le contact, y compris cutané, avec ce produit. - Ce produit ne doit pas être utilisé dans les lieux insuffisamment ventilés, sauf avec un masque de protection équipé d'un filtre antigaz adapté (de type A1 répondant à la norme EN 14387)." 2. Par dérogation, le paragraphe 1, point a), ne s'applique pas aux adhésifs thermofusibles.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

SELON NORME : Basée sur Règlement (CE) n° 1907/2006, comme modifié par Règlement (CE) n° 453/2010

DATE D'IMPRESSION : 2002-04-05

NUMÉRO DE VERSION : 2.2

DATE DE RÉVISION : 2014-02-11

Référence à la législation :

Voir colonne 1 : 3.

Voir colonne 1 : 40.

Voir colonne 1 : 56.

Recommandations REACH annex XVII :

Les personnes déjà sensibilisées aux diisocyanates peuvent développer des réactions allergiques en utilisant ce produit.

Composés organiques volatiles (COV) :

6 %

72 g/l

Législation nationale Pays-Bas :

Mastic colle pu Manhattan polyuréthane poche

Identification des déchets (Pays-Bas)	LWCA (Pays-Bas): KGA catégorie 04
Waterbestendigheid	1

Hydrocarbures aromatiques en C8

SZW - Liste des substances cancérigènes	Figure sur la liste SZW des substances cancérigènes
SZW - Liste des substances mutagènes	Figure sur la liste SZW des substances mutagènes
SZW - Liste des substances reprotoxiques (développement)	Risques possibles pour le foetus

Législation nationale Allemagne :

Mastic colle pu Manhattan polyuréthane poche

WGK	1; Classification polluant l'eau basée sur composants selon Verwaltungsvorschrift wassergefährdender Stoffe (VwVwS) du 27 juillet 2005 (Anhang 4)
-----	---

Hydrocarbures aromatiques en C8

TA-Luft	TA-Luft Klasse 5.2.5/l
Schwangerschaft Gruppe	D
MAK 8-Stunden-Mittelwert ppm	Xylol (alle Isomeren); 100 ppm
MAK 8-Stunden-Mittelwert mg/m ³	Xylol (alle Isomeren); 440 mg/m ³

Éthylbenzène

MAK - Krebserzeugend Kategorie	4
TA-Luft	TA-Luft Klasse 5.2.5/l
Schwangerschaft Gruppe	C
MAK 8-Stunden-Mittelwert ppm	Ethylbenzol; 20 ppm
MAK 8-Stunden-Mittelwert mg/m ³	Ethylbenzol; 88 mg/m ³

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

SELON NORME : Basée sur Règlement (CE) n° 1907/2006, comme modifié par Règlement (CE) n° 453/2010

DATE D'IMPRESSION : 2002-04-05

NUMÉRO DE VERSION : 2.2

DATE DE RÉVISION : 2014-02-11

Législation nationale France :

Mastic colle pu Manhattan polyuréthane poche

Aucun renseignement disponible

Législation nationale Belgique :

Mastic colle pu Manhattan polyuréthane poche

Aucun renseignement disponible

15.2. Évaluation de la sécurité chimique :

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'est requise.

SECTION 16 Autres informations

Informations sur la base de la classification selon CLP

Texte intégral de toute phrase R visée aux points 2 et 3:

R10	Inflammable
R20	Nocif par inhalation
R20/21	Nocif par inhalation et par contact avec la peau
R36/37/38	Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau
R38	Irritant pour la peau
R40	Effet cancérigène suspecté - preuves insuffisantes
R42	Peut entraîner une sensibilisation par inhalation
R42/43	Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et par contact avec la peau
R48/20	Nocif: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation
R65	Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion

Texte intégral de toute phrase H visée aux points 2 et 3:

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H312	Nocif par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H351	Susceptible de provoquer le cancer.
H373	Peut provoquer des lésions aux organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par inhalation.

(*) = CLASSIFICATION INTERNE

Substances PBT = des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques

DSD Dangerous Substance Directive - Directive concernant les Substances Dangereuses

DPD Dangerous Preparation Directive - Directive concernant les Préparations Dangereuses

CLP (EU-GHS) Classification, labelling and packaging (Globally Harmonised System en Europe)

Limites de concentration spécifiques CLP

<u>diisocyanate de méthylènediphényle</u>	C ≥ 5 %	STOT SE 3 ;H335	CLP Annexe VI (ATP 1)
	C ≥ 0.1 %	Resp. Sens. 1 ;H334	CLP Annexe VI (ATP 1)
	C ≥ 5 %	Skin Irrit. 2 ;H315	CLP Annexe VI (ATP 1)
	C ≥ 5 %	Eye Irrit. 2 ;H319	CLP Annexe VI (ATP 1)

Limites de concentration spécifiques DSD

<u>diisocyanate de méthylènediphényle</u>	C ≥ 5 %	Xi; R36/37/38	Annexe VI
	C ≥ 0.1 %	R42	Annexe VI 30

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

SELON NORME : Basée sur Règlement (CE) n°
1907/2006, comme modifié par
Règlement (CE) n° 453/2010

DATE D'IMPRESSION : 2002-04-05

NUMÉRO DE VERSION : 2.2

DATE DE RÉVISION : 2014-02-11

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires. Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites. Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales. Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Clause de non-responsabilité

Ces informations concernent uniquement la matière spécifique et ne s'appliquent pas si la matière est utilisée en combinaison avec d'autres matières ou dans d'autres procédés. Les informations sont, au mieux de nos connaissances, correctes et exactes à la date indiquée. Toutefois, aucune garanties ou représentations ne sont données quant à l'exactitude, la fiabilité ou la complétude de ces informations. Il est à la responsabilité de l'utilisateur de conclure si les informations sont applicables pour une certaine utilisation.